

## **Règlement ministériel du 11 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR133 et le CR139 entre Manternach et Grevenmacher en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation dangereuse à hauteur du virage étroit et du carrefour au lieu-dit « Schorenshaff », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR133 et le CR139 entre Manternach et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR133 entre Wecker et le lieu-dit « Schorenshaff » (CR133 PR1,00+310 - CR133 PR1,50+123) ;
- le CR139 entre Manternach et Grevenmacher (CR139 PR3,00+090 - CR139 PR2,50+380).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art. 2.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR139 en provenance de Manternach et en direction de Wecker à l'intersection avec le CR133 (CR139 PR2,50+499).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 16 décembre 2024.

**Luxembourg, le 11 décembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**